

## Annexe 3. Directives Sécurité au travail

(Ce document fait partie intégrante du contrat d'entreprise)

Les collaborateurs de tous niveaux (donneur et preneur d'ordre, fournisseur et sous-traitant) sont tenus d'assurer la sécurité de leur propre personne et de celle de leurs collègues de travail à travers leur comportement.

Un justificatif de conformité doit être fourni à tout moment sur demande.

### 1 Collaborateur

- La consommation d'alcool et de drogues est strictement interdite avant et pendant les heures de travail. Les pleines capacités du collaborateur sont requises dès le début du travail.
- Les réglementations des propriétaires d'ouvrages (p. ex. Swissgrid, EAE, CFF), ainsi que les directives et instructions de l'exploitant et de la Suva doivent être respectées.
- Les informations relatives à la localisation et à l'accès doivent être consultées avant chaque visite du site.

### 2 Situations d'urgence

- L'accès à un kit de premier secours doit être garanti.

### 3 Défauts

- Les défauts doivent être signalés à l'exploitant du site. En cas de défauts graves relatifs à la sécurité, le site doit être bloqué et la zone dangereuse doit être signalée en conséquence (rapport au responsable de la sécurité dans un délai de 24 heures).
- Les accidents / quasi-accidents doivent être signalés au responsable de la sécurité de l'exploitant du site.

### 4 Poste de travail en plein air

- En cas de conditions météorologiques extrêmes, (p. ex. givre, vent trop fort, risque d'intempéries), il convient de ne pas se rendre sur les sites.
- En cas de risque pour des tiers, la zone doit être bouclée, et les personnes extérieures doivent être tenues à l'écart.
- Lors de travaux sur des mâts, le séjour dans la zone de danger (p. ex. au pied de mât) doit être réduit au strict minimum, une distance de sécurité doit être maintenue et la zone de danger doit être respectée.
- Les appareils électriques fonctionnant sur secteur doivent toujours être branchés via une protection FI.

## 5 Équipement de protection individuelle (EPI)

- Chaque collaborateur est responsable de l'équipement de sécurité pour lequel il a signé. Si certaines parties de l'équipement de sécurité sont endommagées ou défectueuses, il ne faut en aucun cas continuer à les utiliser. Il convient de le signaler immédiatement au responsable de la sécurité ou au chef de secteur.
- L'EPI doit être entretenu régulièrement. Les composants individuels doivent être contrôlés annuellement par une personne compétente.
- Un gilet de sécurité doit systématiquement être porté à proximité des routes, des voies ferrées et des tunnels.
- Si nécessaire, porter des lunettes de soleil et une protection de la nuque, et mettre de la crème solaire.

## 6 Postes de travail en hauteur

- Il est uniquement autorisé de monter sur les mâts si un dispositif de sauvetage et au moins deux personnes formées à sa manutention sont présents sur site.
- Toutes les distances de sécurité doivent être respectées.
- Il est interdit de monter sur les échelles de plus de 3 m de long sans formation valable en sauvetage et en EPI antichute (montée sur mât).
- Si le collaborateur est en mauvaise condition physique ou mentale, s'il a peur ou est susceptible de ressentir des étourdissements, l'accès aux mâts est interdit.
- Une obligation générale de porter un casque (casque de protection avec jugulaire) s'applique dans la zone du mât.
- L'accès aux mâts est uniquement autorisé avec un équipement de protection individuelle complet (y c. des chaussures de sécurité).
- L'utilisateur du système doit inspecter visuellement le dispositif de protection contre les chutes (protection antichute ou système de ligne de vie) au début des travaux. Si le dispositif présente des défauts, il ne doit pas être utilisé. Les défauts doivent être signalés immédiatement par écrit à l'exploitant de l'installation à l'aide de la liste de *contrôle Fermeture du site*.
- Lors de la montée et de la descente, le dispositif antichute ou l'amortisseur de chute en Y doit être utilisé systématiquement afin de garantir la sécurité.
- En cas de surcharge physique (due à des hauteurs de montée élevées, au poids du matériel transporté, à la posture forcée, à la forme ou à la taille de la surface au sol, etc.), faire une pause si nécessaire et utiliser la plateforme de repos.
- Lors des travaux, au moins un dispositif de sécurité (aucune condition non sécurisée) doit toujours être disponible (amortisseur de chute au point d'ancrage).
- Lors de travaux sur l'échelle, une longe avec amortisseur de chute doit être utilisée comme deuxième système de fixation [lors de l'utilisation d'une longe en Y, les deux branches (mousqueton pour tuyau / mousqueton d'échafaudage) doivent toujours être attachées].
- Les points d'ancrage doivent toujours être situés le plus haut possible au-dessus de l'emplacement du collaborateur.
- Sur les mâts, le matériel et les outils doivent être protégés contre les chutes dans la mesure du possible. Il convient d'éviter de soulever et d'abaisser brusquement des charges (par corde) en guidant soigneusement la corde et en utilisant le dispositif de freinage. Assurer le câble p. ex. avec une sangle (tire-câble) contre le glissement.

- Lors du passage sur les zones d'antennes (champs électromagnétiques), la durée de séjour doit être réduite au minimum.
- Les échelles portables (échelles simples) doivent toujours être sécurisées (par un accompagnateur ou par amarrage).

7 Postes de travail à proximité de pylônes / d'installations à haute tension

- Il est interdit d'accéder aux pylônes et aux installations à haute tension sans formation électrique valable (« personne instruite »).
- L'accès aux mâts de ligne aérienne peut uniquement avoir lieu après consultation et approbation de l'EAE. En fonction du niveau de travail / de la configuration de la ligne, les travaux peuvent uniquement être effectués sous la supervision d'un représentant de l'EAE.

8 Postes de travail sur et à proximité des voies

- L'accès à la zone des voies (rail extérieur / élément sous tension + 5,0 m) est interdit sans formation valable aux travaux sur et à proximité des voies ou dispositif de sécurité.
- L'équipement de protection individuelle requis conformément au chiffre 4.4.14 doit être porté.

9 Intervention en cas de situations dangereuses

En cas de danger immédiat pour la vie et l'intégrité corporelle de la personne impliquée (collaborateur de sa propre entreprise, d'une entreprise externe ou tierce), les travaux concernés doivent être interrompus. Dans ce cas, les supérieurs de la personne impliquée et le responsable de la sécurité doivent être informés immédiatement.

Exemples : *les personnes ne sont visiblement pas formées / travaillent sur des mâts en l'absence d'un accompagnateur formé et équipé / conditions météorologiques extrêmes / EPI insuffisant / etc.*

10 Sanctions

Le non-respect des directives de sécurité peut entraîner un avertissement pouvant aller jusqu'à la résiliation immédiate des rapports de travail.

Le signataire confirme avoir reçu, lu et compris le document « Directives Sécurité au travail » de la « Ligne directrice Sécurité au travail sur les sites d'installation de télécommunication pour la téléphonie mobile et la radiodiffusion ». Il est conscient que le non-respect de ces directives peut entraîner des sanctions.

Nom / Prénom en majuscules : .....

Entreprise : .....

Date / Signature : .....